

TITRE II : Les joueurs

CHAPITRE 1 - Homologation des contrats des joueurs

SECTION I : CONDITIONS PRÉALABLES

— ARTICLE 200

SITUATION DES CLUBS ET COMPÉTENCE DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Seuls les clubs respectant les dispositions du titre I du présent règlement peuvent prétendre à l'homologation des contrats qu'ils présentent à la Ligue de football professionnel. Conformément aux dispositions du présent Titre, la Commission juridique de la Ligue de football professionnel est compétente pour se prononcer sur une demande d'homologation d'un contrat.

— ARTICLE 201

FORMALITÉS REQUISES

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis aux conditions déterminées par chaque statut fixé par la Charte du football professionnel, par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football ainsi que par les règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans IsyFoot. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues, sans restriction ni réserve. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat selon les indications fournies par le système IsyFoot.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Toute clause particulière fait l'objet, sous peine des sanctions prévues dans la Charte du football professionnel, lors de la signature du contrat, ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants, dont les modèles sont disponibles dans IsyFoot, sont transmis à la Ligue de football professionnel et respectent les dispositions de la Charte du football professionnel ainsi que le présent règlement. Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat du joueur.

Pour obtenir l'homologation, chaque dossier, constitué du contrat et des diverses pièces prévues par chaque statut de la Charte du football professionnel, est adressé à la Ligue de football professionnel par pli recommandé ou téléchargé sur le logiciel Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet, dans les délais prévus par ladite Charte.

Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à Isyfoot, les documents contractuels pourront être transmis à la LFP par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié a posteriori par la Commission juridique de la LFP. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, donnant lieu au versement d'une indemnité, le dossier doit contenir sur ce point toutes les indications financières nécessaires, notamment le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires.

— ARTICLE 202

INTERDICTION DES CLAUSES LIBÉRATOIRES/ RÉSOLUTOIRES/ DE RÉSILIATION UNILATÉRALE

Les dirigeants de clubs ne peuvent conclure un contrat contenant une "clause libératoire", prévoyant avant terme, en contrepartie d'une indemnité, la rupture de la relation contractuelle par l'un ou l'autre des cocontractants, une "clause résolutoire" ou une clause de résiliation unilatérale avec un joueur professionnel français ou étranger qu'il s'agisse du club ou du joueur.

SECTION II : TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS

— ARTICLE 203

DÉCISION D'HOMOLOGATION

Lorsque le dossier respecte les exigences prévues à l'article 201 du présent règlement, la Commission juridique de la Ligue de football professionnel homologue le contrat si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Direction nationale du contrôle de gestion qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion est positive, le contrat est homologué.

Si la décision de la Direction nationale de contrôle de gestion est négative, cette décision est notifiée au club, au joueur et, le cas échéant, à son représentant légal. Le club est également informé de la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion par isyFoot. Cette décision est susceptible d'appel de la part du club, du joueur, et le cas échéant, de son représentant légal, devant la Commission d'appel de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Toute information volontairement inexacte peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants du club concerné.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence sous réserve

de la fourniture des pièces nécessaires à la qualification du joueur. Cette licence est complétée par le club conformément aux règlements généraux de la Fédération française de football, le club étant responsable des informations qu'elle contient, notamment concernant l'identité et la nationalité du joueur, le certificat médical ou la signature du joueur.

— ARTICLE 204

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JOUEURS ÉTRANGERS

Les contrats de joueurs étrangers sont homologués conformément aux dispositions du présent règlement et de la Charte du football professionnel applicables aux joueurs étrangers, notamment au sous-titre V de son titre III.

— ARTICLE 205

PLURALITÉ DE CONTRATS ET PRIORITÉ D'HOMOLOGATION

Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de football professionnel, soit par pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi) soit via un téléchargement sur le logiciel Isyfoot et conforme à la réglementation, est homologué.

Si les contrats en cause ont été transmis le même jour à la Ligue de football professionnel, cette dernière détermine, par tous moyens, celui qui a été signé le premier.

Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents est passible d'une suspension pouvant atteindre cinq ans fermes. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.

— ARTICLE 206

OPPOSITION À LA DÉCISION D'HOMOLOGATION

Chaque club dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition à une décision d'homologation d'un contrat d'un joueur, à compter de la diffusion du procès-verbal de la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel dans isyFoot.

Sa demande, adressée à la Ligue de Football Professionnel par lettre recommandée, doit être motivée.

CHAPITRE 2 - Qualification des joueurs

SECTION I : QUALIFICATION DES NOUVEAUX JOUEURS

— ARTICLE 207

DÉLAIS DE QUALIFICATION

Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse participer aux compétitions organisées par la LFP, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou son dossier de mutation doit avoir été transmis à la Ligue de football professionnel soit par pli recommandé, soit via un téléchargement sur le logiciel Isyfoot, au plus tard à minuit le dernier jour de la période de mutation en cours (hors pièces mentionnées à l'annexe générale 3 de la CCNMF).

Le joueur concerné peut prendre part à un match de l'une des compétitions susmentionnées deux jours au minimum après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), ou de son téléchargement sur le logiciel Isyfoot, à la condition qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'homologation du contrat. Dans le cas contraire, le délai de deux jours part du jour où l'obstacle n'ayant pas permis l'homologation est levé.

Ce délai est porté à quatre jours au minimum pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Si le joueur est inscrit sur la feuille d'arbitrage avant l'homologation de son contrat et/ou la réception de sa licence, les dispositions de l'article 540 des règlements de la LFP trouveront application.

— ARTICLE 208

JOUEURS ÉTRANGERS ET/OU EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

a) Joueurs en provenance de l'étranger

Le joueur venant de l'étranger est qualifié à la date de libération figurant sur le certificat de sortie délivré par la fédération étrangère concernée sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre officielle française que le lendemain de la date de réception par la fédération française de football, de l'autorisation de sortie donnée par la fédération étrangère quittée.

Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la Ligue de football professionnel ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des règlements généraux de la Fédération française de football.

b) Joueurs hors UE et EEE

Pour tout joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.

c) Joueurs UE (Nouveaux pays membres)

Pour tout joueur ressortissant d'un pays de l'UE soumis à l'article 551 Bis de la Charte du football professionnel, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.

SECTION II : QUALIFICATION DES JOUEURS DÉJÀ LICENCIÉS DANS LE CLUB

— ARTICLE 209

ABSENCE DE DÉLAIS DE QUALIFICATION

Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat - apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel - en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant qu'amateur, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel.

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence amateur par la Fédération, il est immédiatement qualifié par son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral dans les autres cas.

SECTION III : LICENCE

— ARTICLE 210

DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

Pour prendre part à un match officiel, amical et aux entraînements, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football.

Pour les joueurs sous contrat, la FFF saisit la date d'enregistrement de la licence afin de permettre l'édition de celle-ci par la LFP.

Les licences pré-imprimées sont adressées au club. Elles sont complétées par le club qui assume la responsabilité des informations qu'elles contiennent (identité et nationalité du joueur, certificat médical, signature du joueur).

CHAPITRE 3 - Mutation des joueurs

SECTION I : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

— ARTICLE 211

OBLIGATION D'INFORMATION PRÉALABLE DES CLUBS

Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un joueur ou un entraîneur ne puisse négocier avec un de ces derniers, il est tenu d'en informer par écrit (lettre recommandée avec accusé réception) leur club actuel.

Le non respect de cette disposition expose ses contrevenants à l'application des sanctions prévues à l'article 2 de l'Annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

— ARTICLE 212

PÉRIODES DE MUTATION

1/ Enregistrement des contrats

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.

A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.

Un nouveau joueur ne peut être enregistré par un club professionnel de Ligue 1 ou de Ligue 2 que si ce dernier soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement

L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.

Néanmoins, à titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. De même, un joueur faisant l'objet d'un licenciement, entre la clôture de la première période d'enregistrement et le 1^{er} janvier, par un club professionnel français suite à une procédure de liquidation judiciaire, peut être enregistré postérieurement à la clôture de cette période sans être considéré comme joueur « joker ».

Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 31 janvier de la saison concernée s'agissant de ces joueurs. Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.

La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la FFF.

2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :

Pour la saison 2012-2013, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 13 juin 2012 à 0h00 et prend fin le 4 septembre 2012 à 24 heures.

Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débiter à compter du 13 juin 2012 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2012.

La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 1^{er} janvier 2013 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2013 à 24 h.

3/ Dispositions spéciales relatives au pré-enregistrement des contrats de certains joueurs professionnels provenant d'une Fédération étrangère.

Tout joueur professionnel provenant directement d'une Fédération étrangère et dont le contrat est arrivé ou arrivera à son expiration normale dans un délai de six mois peut, dans le respect des dispositions conventionnelles applicables, signer un contrat avec un club professionnel. La prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivante.

Ce contrat, accompagné d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, devra être transmis à la Commission juridique de la LFP, qui procédera à son pré-enregistrement.

A défaut d'homologation ultérieure du contrat, les parties seront immédiatement libérées de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre.

— ARTICLE 213

RECRUTEMENT DE JOUEURS JOKER

1/ Un club peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit "joker" :

- Seuls les joueurs titulaires d'une licence "joueur" au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence "joueur" a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit "joker"

Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.

2/ Un club peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :

- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;
- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- respect des règlements FIFA concernant le nombre de mutations autorisées ;
- respect du contrôle de la DNCG.

— ARTICLE 214

TRANSFORMATION D'UNE MUTATION TEMPORAIRE EN MUTATION DÉFINITIVE

La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être transformée à tout moment en mutation définitive, avec l'accord du joueur.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'une mutation temporaire n'est pas habilité à le muter dans un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MUTATIONS INTERNATIONALES

— ARTICLE 215

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SORTIE

Tout joueur licencié en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, obtenir l'autorisation de sortie délivrée par cette dernière. Cette autorisation est délivrée après avis de la Ligue de football professionnel si le joueur est sous contrat et de la ligue régionale concernée si le joueur est amateur.

— ARTICLE 216

CONDITION D'ENREGISTREMENT

Un joueur étranger ou français venant de l'étranger et enregistré auprès d'une fédération étrangère peut être enregistré en France dans les conditions prévues par les Règlements de la FIFA, de la Fédération Française de Football et de la Charte du Football Professionnel.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES JOUEURS AMATEURS

— ARTICLE 217

SIGNATURE D'UN CONTRAT PAR UN JOUEUR AMATEUR

Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, aspirant ou apprenti, dans un groupement sportif ne peut le faire que dans le respect de l'article 95 des règlements généraux de la FFF et du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la FFF).

Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, élite, ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la LFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;
- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe un contrat stagiaire, élite ou professionnel verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à 11 435 € et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions de l'article 218 du présent règlement.

Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit selon les dispositions de l'article 51 des Règlements généraux de la FFF.

Si une indemnité a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un groupement sportif et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs de catégorie Senior pour un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission fédérale du statut du joueur.

— ARTICLE 218

INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Lorsqu'un joueur issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation selon les dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

— ARTICLE 219

JOUEURS RECLASSÉS DANS LES RANGS AMATEURS

Le joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel désirant obtenir sa requalification dans les "rangs" amateurs doit en faire la demande à la Fédération française de football, par l'intermédiaire du club pour lequel il a nouvellement opté.

Cette demande est transmise à la Ligue de football professionnel et est inscrite à l'ordre du jour de la commission juridique qui décide de sa recevabilité. Si cette demande est jugée recevable, et si aucune opposition ou demande d'affectation n'est formulée, le dossier est transmis à la Fédération Française de Football avec avis favorable.

Un joueur professionnel, un joueur élite après sa période de formation, ou un joueur fédéral, reclassé dans les rangs amateurs au sein d'un club à statut professionnel disputant les Championnats de France de Ligue 1 ou Ligue 2 ou évoluant en Championnat National ne pourra être aligné en compétition officielle au sein de l'équipe première pendant un an à compter de la date de cessation de son contrat. Cette restriction prend toutefois fin dès la signature d'un nouveau contrat par le joueur concerné.

SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

— ARTICLE 220

Réservé

— ARTICLE 221

CESSION OU ACQUISITION DES DROITS PATRIMONIAUX D'UN JOUEUR

Un club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne, directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession ou une acquisition totale ou partielle des droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs de ses joueurs.

La violation du premier alinéa du présent article est passible d'une amende au moins égale au montant des sommes indûment versées, infligée au club en infraction, et de sanctions disciplinaires à l'encontre de ses dirigeants. Elle peut également entraîner la limitation d'homologation ou la non homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.

La Direction nationale du contrôle de gestion est compétente pour connaître des violations de la règle fixée au premier alinéa du présent article.

— ARTICLE 222

POUVOIR DE COMPENSATION DE LA LFP EN CAS DE NON PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

En cas de non-paiement d'une indemnité de résiliation dans le cadre d'une mutation définitive, la Ligue de football professionnel peut procéder, par compensation, à des prélèvements sur les sommes qui sont dues au club défaillant au titre, notamment, des indemnités de télévision.

— ARTICLE 223

PRISE D'EFFET DIFFÉRÉE

A partir du 1^{er} juillet, tout club titulaire d'un Centre de formation agréé peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut — à l'exception des joueurs sous contrat professionnel — un contrat qui prendra effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.

CHAPITRE 4 - Accord de Non-Sollicitation

— ARTICLE 224

CONDITIONS DE SIGNATURE

Tout groupement sportif, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation lequel fera l'objet d'un enregistrement par la Commission juridique de la LFP.

Le nombre d'accords de non sollicitation par saison est défini par le règlement en vigueur des centres de formation et en fonction de la classification du centre de formation tels que prévus au Chapitre I, Titre II de la Charte du football professionnel.

A titre dérogatoire et pour les seuls groupements sportifs professionnels disposant d'une section sportive labellisée « Elite » par la fédération française de football, il est permis aux dits groupements sportifs de signer, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, des accords de non sollicitation avec des joueurs qui atteindront l'âge de 13 ans dans l'année. Les accords dits de non sollicitation signés dans ces conditions prennent effet au 1^{er} juillet de la saison suivante et ne sont pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

Par ailleurs, les groupements sportifs professionnels, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF pourront faire signer des accords de non-sollicitation aux joueurs licenciés en son sein âgés de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature. Les accords de non sollicitation signés dans ces conditions ne seront également pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

— ARTICLE 225

PROCÉDURE

Tout accord de non sollicitation doit être établi selon les modalités définies dans isyFoot puis imprimé en six exemplaires.

Trois exemplaires doivent être adressés à la Ligue de football professionnel. Des frais de dossier de 22 € seront prélevés sur le compte du club.

— ARTICLE 226

MINEURS

Si le joueur est mineur et n'est pas émancipé, l'accord de non sollicitation doit être revêtu ou accompagné de l'autorisation écrite de son représentant légal.

— ARTICLE 227

PROCÉDURE LFP

Dès réception de l'accord, le secrétariat de la Ligue de football professionnel envoie un exemplaire au joueur et/ou à son représentant légal qui devra le retourner, contresigné, dans un délai de 5 jours.

Le secrétariat de la Ligue de football professionnel signifie à tous les groupements sportifs que le joueur visé a été retenu par tel groupement sportif. Les autres groupements sportifs s'interdisent alors toute démarche auprès de ce joueur.

— ARTICLE 228

CONDITIONS DE TRANSFORMATION DE L'ANS EN CONTRAT

L'accord de non sollicitation est transformé en contrat, selon les règlements en vigueur, durant les deux périodes officielles d'enregistrement estivales suivantes. Cet accord de non sollicitation est prolongé automatiquement d'une saison pour le joueur visé aux articles 304-2 et 352-2 de la Charte du football professionnel.

Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.

L'accord de non sollicitation a les mêmes effets si le joueur entre dans un club de la Ligue de football professionnel en conservant le statut amateur.

— ARTICLE 229

OPTION DU CLUB

L'option du club sur le joueur découlant de l'accord des deux parties intéressées ne peut être ni cédée, ni négociée.

— ARTICLE 230

CONSÉQUENCES EN CAS DE REFUS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT

Un joueur signataire d'un accord de non-sollicitation avec un groupement sportif n'est pas autorisé, pendant une période de 3 saisons à signer un contrat de travail ou une convention de formation avec un autre groupement sportif professionnel ou à jouer en équipe première dans une compétition organisée par la Ligue de football professionnel, dès lors qu'il n'a pas accepté, dans les délais réglementaires, les offres de contrat du groupement sportif professionnel.

— ARTICLE 231

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des règlements généraux de la Fédération française de football, du présent règlement, de la Charte du football professionnel et des règlements internationaux de la FIFA.

— ARTICLE 232 à 399

Les articles 232 à 399 sont réservés.